



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE

### LES GETS

#### **Institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour le domaine skiable des Gets, sur les pistes « Les Chamois » et « Les Gazelles ».**

----

Le préfet de la Haute-Savoie informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune des Gets, la tenue d'une enquête publique en vue de l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme pour le domaine skiable de cette commune, sur les pistes « Les Chamois » et « Les Gazelles ».

Cette enquête se déroulera **du vendredi 16 septembre au mercredi 19 octobre 2022 inclus**.

Mme FORTUIT Isabelle, attachée principale à la DDT en retraite, a été désignée pour accomplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie des Gets, les :

- vendredi 16 septembre 2022, de 8 H 30 à 11 H 30,
- mercredi 28 septembre 2022, de 9 H 30 à 12 H 30,
- et mercredi 19 octobre 2022, de 15 H 00 à 18 H 00,

afin de recevoir leurs observations.

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie des Gets aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, à Mme la commissaire-enquêtrice, en mairie des Gets, siège de l'enquête.

Dès publication du présent avis, le dossier d'enquête sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie [www.haute-savoie.gouv.fr](http://www.haute-savoie.gouv.fr).

La commissaire-enquêtrice disposera d'un délai maximal de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour dresser le procès-verbal des opérations et pour l'adresser accompagné de son avis en préfecture.



Une copie de son rapport sera déposée en mairie des Gets, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie. La communication de ce rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le préfet de la Haute-Savoie.

En application de l'article R 311-2 du code de l'expropriation, il est précisé « *que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai de un mois (à compter de la date de la dernière des formalités de publicité collective), à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L 311-3, déchues de tous droits à indemnité* ».

Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,



Thomas FAUCONNIER